

ARRÊTÉ N°DG/DGTAS/DAAG/2024.04/02

Portant désignation de mandataires pour la régie de recettes et d'avances du centre culturel de Sonis en vue de la perception de recettes et l'exécution de dépenses liées à l'organisation de l'édition 2024 du festival « CAP Excellence en théâtre » du 28 avril au 08 mai 2024

Le président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence,

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 22 et 22-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de l'ECPI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°2010.10.08/110 du 1^{er} octobre 2010 relative à la mise en place d'une régie d'avances et de recettes au sein de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU** la délibération n°2016.11/11/352 du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°2020.11.06/96 du conseil communautaire en date du 20 novembre 2020 modifiant sa délibération n°2016.12.12/364 du 21 décembre 2016 relative la régie d'avances et de recettes du centre culturel de Sonis ;
- VU** la délibération n°2021.05.04/155 du conseil communautaire du 28 mai 2021 portant modification des délégations de certaines attributions du conseil au président de CAP Excellence ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 24 avril 2024 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 24 avril 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Madame Mirielle DELOPHONT et Madame Augustina SOUMENAT sont nommées mandataires de la régie de recettes et d’avances en vue de la perception de recettes et l’exécution de dépenses liées à l’organisation de l’édition 2024 du festival « CAP Excellence en théâtre » par le centre culturel Sonis, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de Sonis, Monsieur David LOF et du régisseur suppléant Monsieur Malik FALLA, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2- Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement ou recouvrement prévus par l’acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3- Les mandataires sont tenus d’appliquer les dispositions de l’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4- Le président et le directeur général des services de la Communauté d’Agglomération CAP Excellence ainsi que le comptable public assignataire de CAP Excellence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

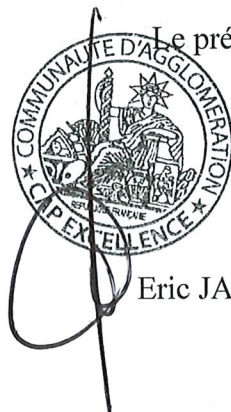
ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès du président de la Communauté d’Agglomération CAP Excellence, soit d’un recours contentieux conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Guadeloupe 34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa publication, de sa notification.

SIGNATURES DES RÉGISSEURS
TITULAIRES ET SUPPLÉANTS
PRÉCÉDÉES DE LA FORMULE MANUSCRITE
“ VU POUR ACCEPTATION ”

Fait à Pointe-à-Pitre, le

26 AVR. 2024

SIGNATURES DES MANDATAIRES PRÉCÉDÉES
DE LA FORMULE MANUSCRITE
“ VU POUR ACCEPTATION ”,



Le président

Eric JALTON

Ampliation :

- Monsieur le sous-préfet de l’arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l’Agglomération CAP Excellence ;
- Le régisseur titulaire ;
- Les mandataires ;
- La direction générale des services de CAP Excellence ;
- La DGA Ressources et Moyens de CAP Excellence.